RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00720
Numéro SIREN : 351 806 096
Nom ou dénomination : ABATILLES DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2016 sous le numéro de dépôt 11510

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 16 JUIN 2016

sous le N° 11510

S.A.R.L ABATILLES DISTRIBUTION
SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 9 allée Roger Touton
33120 ARCACHON
351.806.096 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2016

L'an deux mille seize, le 11 avril, à 14 heures 30,

Les associés de la société S.A.R.L ABATILLES DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de même valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- Madame Micheline DARBLADE,
propriétaire de 250 parts sociales

- Madame Sophie DARBLADE,
propriétaire de 250 parts sociales

Total 500 parts sociales

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Sophie DARBLADE, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 18 des statuts pour y inclure la possibilité de prendre les décisions collectives par acte unanime.
- - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

MD SA

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°11510 en date du 16/06/2016

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblé Générale décide de modifier l'article 18 des statuts pour y inclure la possibilité de prendre les décisions collectives sous la forme de décision unanime des associés constatée dans un acte.

En conséquence l'article 18 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes afin d'effectuer toutes formalités de droit consécutives aux présentes décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associées.

Sophie DARBLADE

Micheline DARBLADE

Darblade

S.A.R.L ABATILLES DISTRIBUTION
SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 9 allée Roger Touton
33120 ARCACHON
351.806.096 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

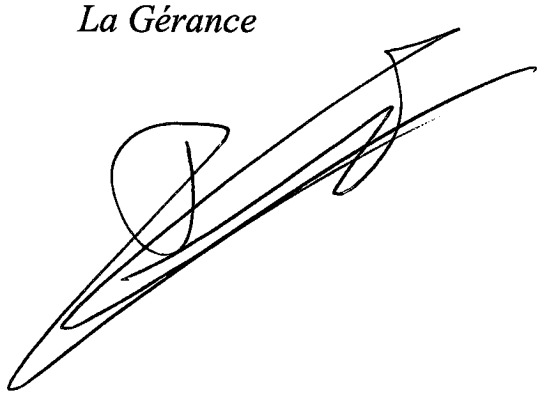
Le 16 JUIN 2016

sous le N° 11510

STATUTS MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2016

(ARTICLE 18 –DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES)

Certifié conforme
La Gérance



Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°11510 en date du 16/06/2016

Les soussignés :

Mademoiselle DARBLADE SOPHIE
demeurant 2 RUE DU PONT 33260 LE TEICH,
née le 07 mai 1964 à
de nationalité Française

Madame Micheline DARBLADE
demeurant 2 Rue du pont 33470 LE TEICH,
née le à
de nationalité Française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce et plus particulièrement d'un commerce de super marché sis à Arcachon allée Roger Touton,

Et généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : S.A.R.L. ABATILLES DISTRIBUTION.

SD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 ALLEE ROGER TOUTON, 33120 ARCACHON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Les comparants font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- Melle DARBLADE Sophie la somme de 3 811.23 euros

- Mme DARBLADE Micheline la somme de 3 811.23 euros

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société , ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce de bordeaux sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

SA

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Melle DARBLADE Sophie 250 parts

Mme DARBLADE Micheline 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8- INTERVENTION

néant

ARTICLE 9 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES :

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article dix huit ci-après.
Les intérêts des comptes courant seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE DIX – AUGMENTATION DE CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal de parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves,

SA

bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature
II- Il peut être crée des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.
III- En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associé ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon les modalités définies par la décision des associés.
IV - Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaitre des rompus. Les associés disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription c d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acqusition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL :

I- Le capital social peut être réduit, soit par réduction c nominal des parts sociales, soit par diminuation du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la société
La réduction de capital est ou non motivée par les pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie c ses parts est possible , avec l'accord unanime des associés
II- Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de part anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier c parts nouvelles.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS :

Chaque associé participant aux décisions collectives dispos d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Indivision : les copropriétaires de parts sociales indivise se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.
en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le prési dent du tribunal de commerce statuant en référé, à la demar de du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.
usufruit : Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, l droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES :

I -FORME : les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié/ Elles sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil/ Elles ne sont opposables aux

SA

tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

II - CESSION A DES TIERS : les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

III- CESSION ENTRE ASSOCIES : les cessions sont libres

IV - CESSION AUX CONJOINTS- ASCENDANTS OU DESCENDANTS : ces cessions sont libres.

ARTICLE QUATORZE - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE QUINZE - AGREMENT DU CONOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait parledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectués par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agrée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci:dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois, à compter de cette notification du conjoint/ en cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE SEIZE- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :

Le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13.2 pour les cessions de parts à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts/ Mais, en cas de réalisation forcée de celles ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 13.2 pour les cessions de parts à un tiers.

ARTICLE DIX SEPT - GERANCE :

SD

I- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques , associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme premier gérant :

* Melle Sophie DARBLADE,

pour une durée indéterminée.

II- a) dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite fixée par l'article 49 alinéa 5 de la loi du 24 JUILLET 1966.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans efeft à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

b) dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société , tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- tout achat , vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce
- tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés
- toute constitution d'hypothèque ou de nantissement
- la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constitutées ou à constituer

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-Intérêts.

III- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales

IV- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporai

SD

re.
V- Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associé ou de justice dans les conditions prévues par l'article cinquant ecinq de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

En cas de réglement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérées ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par l loi du treize Juillet mil neuf cent soixante sept

VI- Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de réglement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés

Cette rémunération figurera aux frais généraux de la société

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

ET PLUS SPECIALEMENT tous pouvoirs sont donnés à l gérance pour régulariser l'acte authentique d'achat d'un fonds de commerce de SUPER-MARCHES sis à ARCACHON 9 allée Roger Touton aux prix, charges et conditions que la gérance jugera convenable ainsi que pour régulariser un contrat de bail commercial avec les Consorts VALADE propriétaires des murs dans lequel ledit fonds sera exploité, moyennant un loyer trimestriel HT de 8.550 frs

Cette acquisition sera réalisée ainsi pour le compte de ladite société en formation dans le cadre des dispositions de l'article 1843 du code civil et du 3ème alinéa de l'article 6 du décret numéro 78.704 du 03 JUILLET 1978

En conséquence, l'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX emportera reprise à son profit de ladite acquisition , qui sera alors réputée avoir été effectuée dès l'origine par l société elle même.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :
I- Mode de consultation :

SA

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

II- Conditions de majorité :

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois; la décision est alorsprise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois,

* la nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité des associés

* la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

* les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales

* les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

* le changement de la nationalité de la société et laugmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société

III- représentation des associés :

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou autre associé dans les cas où la Loi le permet, ainsi qu par toute personne de leur choix, même non associée.

ARTICLE DIX NEUF - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le prmier exercice social sera clos le 31 Décembre I989.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE VINGT - AFFECTATION DES RESULTATS :

1- dividendes :

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéficie distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

SD

2- Réserves :
L'assemblee générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE VINGT ET UN - CONTROLE DES COMPTES :
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société

ARTICLE VINGT DEUX - LIQUIDATION :
La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi du 24 JUILLET 1966 et au décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE VINGT TROIS - BONI DE LIQUIDATION :
La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital socail, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE VINGT QUATRE - CONTESTATIONS :
Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumisses au tribunal de commerce compétent.

STATUTS MODIFIES
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 AVRIL 2016

ARTICLE 18 –DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Certifié conforme
La Gérance